



**Laval d'hier à demain**

**Préparer l'avenir, gérer de manière  
moderne, transparente et efficace**

**Mémoire présenté par la Ville de Laval  
à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats  
publics dans l'industrie de la construction.**



**6 novembre 2014**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction générale .....	3
1.1	Reconnaître l'histoire, pour ne pas la revivre .....	3
2.	Introduction à la première partie .....	4
2.1	La situation qui prévalait avant 2013 .....	4
3.	Le pouvoir centralisé .....	5
3.1	L'administration municipale déséquilibrée .....	8
3.2	L'éthique vidée de son sens .....	16
4.	Introduction à la deuxième partie .....	17
5.	Moderniser la Charte .....	20
6.	L'éthique restaurée .....	22
7.	La gouvernance et la reddition de comptes .....	25
8.	Propositions de recommandations à être adressées au <i>Gouvernement du Québec</i> .....	28
9.	Conclusion générale .....	34
9.1	Ensemble, construisons Laval .....	34
10.	Annexe 1 .....	
10.1	Règlement L-12205 modifiant le règlement L-11792 et ses amendements décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville de Laval .....	
11.	Annexe 2 .....	
11.1	Résolution CE-2014/5075, adoptée le 15 octobre 2014 .....	
12.	Annexe 3 .....	
12.1	Code d'éthique des élus .....	

## 1. Introduction générale

### 1.1 Reconnaître l'histoire, pour ne pas la revivre

Laval est la troisième plus grande ville du Québec de par sa population. C'est une ville prospère où la population est plus jeune et augmente beaucoup plus rapidement que celles des deux villes qui la précèdent en importance. Elle est à la fois agricole et industrielle, dotée de services modernes, le niveau de taxation y est raisonnable relativement aux villes comparables. Le taux de satisfaction de la population envers les services municipaux est élevé. À maints égards, c'est une ville en apparence modèle.

Pourtant, les travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) ainsi que les enquêtes de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ont mis au jour des pratiques illégales en regard de l'octroi et de la gestion des contrats de construction par la Ville de Laval, ainsi que de graves allégations d'activités illicites de financement politique. Certains des plus hauts anciens dirigeants municipaux doivent répondre devant les tribunaux d'accusations de gangstérisme et de corruption.

Ces accusations et ces allégations ne concernent qu'un très petit nombre de personnes. La quasi-totalité des employés de la Ville de Laval se sont toujours acquittés de leurs fonctions avec professionnalisme et probité. Mais ce petit groupe contrôlait directement des centaines de millions de dollars en contrats municipaux qui se donnent chaque année. Bien qu'il soit impossible de chiffrer avec précision le montant, il est raisonnable d'affirmer que des sommes importantes auront été payées en trop dans le cadre de pratiques de corruption et de collusion.

Derrière une façade savamment entretenue pendant de longues années se profilent des réalités moins agréables qui ont été sciemment cachées à la population. L'appareil administratif municipal a été privé de tout pouvoir d'initiative par ce petit groupe de personnes qui le contrôlaient à leur guise. Leur emprise aura été tellement forte qu'il aura fallu, pour s'en défaire, des enquêtes policières ainsi qu'une commission d'enquête publique.

Les Lavallois et les Lavalloises ont le droit de savoir ce qui s'est passé. Au-delà des accusations de nature criminelle qui seront traitées par la Justice, il est important de comprendre où sont les failles par lesquelles la déviance a pénétré le système et ce qu'il faut faire pour les colmater définitivement. Les outils servant à prévenir et à réprimer la corruption doivent être revus afin de les rendre véritablement efficaces et totalement imperméables à toute forme d'ingérence.

Enfin, il faut remobiliser les employés municipaux et construire, avec eux, une ville plus moderne, plus transparente et plus efficace.

## **2. Introduction à la première partie**

### **2.1 La situation qui prévalait avant 2013**

Selon la légende, le ministre Potemkine fit ériger de luxueuses façades de carton-pâte le long du parcours que devait emprunter l'impératrice Catherine de Russie afin de lui épargner la réalité dramatique des villages qu'elle devait traverser. C'est ainsi que l'on désigne de «village Potemkine» des constructions élaborées destinées à masquer une réalité qui est toute autre.

En matière de démocratie et de rigueur administrative, la Ville de Laval a longtemps été une ville Potemkine. On y multipliait en façade les énoncés de politiques progressistes qui n'étaient pas soutenues par des programmes et des mesures administratives. En réalité, sévissait à Laval une centralisation excessive de l'information et du pouvoir décisionnel qui produisait une déresponsabilisation généralisée de la fonction publique municipale et une déliquescence de l'intégrité et de l'efficacité administrative. Pour ne donner que cet exemple, Laval aura été l'une des premières villes du Québec à se doter d'un code d'éthique pour les élus et les fonctionnaires en 1994. C'est un euphémisme que de constater aujourd'hui à quel point les citoyens ont été bernés.

L'apparition de dysfonctionnements aussi importants que ceux constatés par la CEIC et l'UPAC et leur perpétuation sur de longues années ne relèvent pas d'une cause unique. Il a fallu, pour permettre à de pareilles déviances d'exister sans être détectées, un faisceau de circonstances qui tout à la fois bridaient les mécanismes démocratiques et prévenaient l'exercice des contre-pouvoirs politiques et administratifs normalement mis en place justement pour prévenir de telles dérives.

## 3. Le pouvoir centralisé

L'exercice du pouvoir en démocratie est normalement assujéti à un ensemble de contre-pouvoirs qui permettent à toutes les tendances de s'exprimer et qui préviennent les dérives autoritaires. La transparence est aussi une condition essentielle au respect de la démocratie puisqu'un contrôle trop étroit de l'information peut mener à la dissimulation, à la manipulation et à l'utilisation des pouvoirs publics à des fins impropres.

L'équilibre des pouvoirs et les obligations de transparence sont inscrits dans les lois. Ville de Laval est structurée et dirigée en fonction d'une charte dont certaines des dispositions clés diffèrent de manière importante des dispositions générales de la *Loi sur les cités et villes* à laquelle sont soumises la majorité des municipalités québécoises.

Ces différences ont permis à Laval une concentration du pouvoir entre les mains d'un très petit groupe de personnes qui centralisaient aussi toute l'information menant à la prise de décision.

- *Une direction politique bicéphale*

Le droit municipal québécois repose sur la prémisse qu'un conseil municipal possède toutes les attributions requises afin de permettre à la majorité des élus de pouvoir exercer un contrôle effectif des affaires de la municipalité. Le conseil municipal est ainsi l'instance centrale et incontournable de l'administration d'une municipalité. Il en est l'âme dirigeante. Cet esprit est rendu clairement par l'Article 47 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. chap. C-19) : *La municipalité est représentée et ses affaires sont administrées par son conseil.*

À Ville de Laval, la situation est différente, et ce, depuis sa fondation en 1965. Ainsi, contrairement aux autres municipalités, Laval est juridiquement administrée par deux entités, soit le *Conseil municipal* et le *Comité exécutif*, tel que le prévoit l'article 46 de la Charte de la Ville de Laval<sup>1</sup>:

*Article 46 : La ville est représentée et ses affaires sont administrées :*

- a) Par un conseil composé du maire et des échevins ;*
- b) Par un comité exécutif composé du maire comme président et de quatre échevins ;*

Cette disposition crée, pour Ville de Laval, une véritable direction bicéphale des affaires de la municipalité. Selon nos recherches, cette situation est unique au Québec.

- *Concentration du pouvoir décisionnel au Comité exécutif*

---

<sup>1</sup> L.Q. 1965, c 89;

## La situation qui prévalait avant 2013

---

Pour l'ensemble des municipalités, la règle générale veut que le conseil municipal soit l'instance décisionnelle la plus importante; le Comité exécutif est généralement tributaire d'une délégation de pouvoir de la part du conseil municipal, ou encore d'un cadre qui limite ses pouvoirs aux seules «opérations courantes».<sup>2</sup>

À Laval, c'est différent. L'éventail des pouvoirs qui peuvent être délégués par le Conseil municipal est nettement plus vaste que ce que l'on retrouve normalement en milieu municipal. Ainsi :

- ✓ L'article 46a. *in fine* de la Charte<sup>3</sup> permet au Conseil municipal de «déléguer au comité exécutif tout pouvoir, sauf celui de faire des règlements ou d'imposer une taxe».
- ✓ L'article 51a. 11) de la Charte<sup>4</sup> prévoit que le Comité exécutif est le «maître d'œuvre» en regard de l'utilisation des crédits votés par le Conseil. Cette disposition équivaut, en pratique, à remettre le chéquier de la ville aux seules mains des membres du Comité exécutif sans véritable obligation de reddition de comptes face aux membres du Conseil municipal.
- ✓ Ces pouvoirs attribués au Comité exécutif sont d'autant plus importants et même exceptionnels que le Comité exécutif est habilité à passer tous les contrats visés aux articles 573 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, incluant notamment les contrats de construction, d'approvisionnement et de services, et ce, peu importe leur valeur<sup>5</sup>.
- ✓ De plus, le comité exécutif a plein pouvoir pour préparer et réaliser le programme triennal d'immobilisation qui représente, à lui seul, des investissements de 320M\$ en 2014.

Mais la concentration du pouvoir va plus loin.

À l'encontre de la pratique généralement observée dans les municipalités où la ligne d'autorité passe du Conseil au maire et ensuite au directeur général, à Laval « *toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité exécutif* »<sup>6</sup>.

Le Comité exécutif de Ville de Laval exerce aussi un pouvoir exceptionnel en ce qui concerne la suspension de la délivrance de permis non conformes à un projet de modification à des règlements municipaux ou à un projet de règlement de zonage ou de construction<sup>7</sup>. La règle générale prévue par les lois municipales veut que, lorsqu'une municipalité projette de modifier

---

<sup>2</sup> Le pouvoir des comités exécutifs des grandes villes québécoises est généralement limité par les dispositions législatives qui les constituent;

<sup>3</sup> L.Q. 1965 c. 89 a. 10, modifié par L.Q. 1994 c.57 a.4;

<sup>4</sup> Art. 51a.11) *Charte Ville de Laval* (L.Q. 1965 c. 89 a. 12) : «*Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés sans autre approbation du conseil.* »

<sup>5</sup> Art. 51a.11) et 51a.13) *Charte Ville de Laval* (L.Q. 1965 c. 89 a. 12, modifié par L.Q. 1978 c.112 a.1 et L.Q. 1979 c.36 a. 94) et art. 573.4 *Loi sur les cités et villes*;

<sup>6</sup> Art. 51a. 21) *Charte Ville de Laval* (L.Q. 1965 c. 89 a. 12, modifié par L.Q. 1983 c.57 a.168);

<sup>7</sup> Art. 51a.23) *Charte Ville de Laval*; (L.Q. 1965 c. 89 a. 12, modifié par L.Q. 1968 c.96 a.4);

## La situation qui prévalait avant 2013

---

un règlement de zonage, le Conseil municipal adopte un avis de motion qui précède l'adoption et l'entrée en vigueur de la modification projetée<sup>8</sup>. Cet avis de motion «gèle» l'émission de permis et de certificats qui seraient incompatibles avec la modification de zonage projetée. À Laval, c'est la résolution du Comité exécutif et non l'avis de motion du Conseil municipal qui permet la suspension de la délivrance de permis non conformes à un projet de modification à la réglementation municipale.<sup>9</sup>

Il est également particulier de souligner que sur le territoire de Ville de Laval, c'est le Comité exécutif qui autorise l'émission des constats d'infraction en regard de la plupart des plaintes pénales fondées sur la réglementation de zonage<sup>10</sup>. Dans le domaine municipal, la mise en œuvre des règlements est généralement déléguée aux préposés de la ville qui doivent les appliquer de manière objective.

Ces particularités rendent l'application de la réglementation d'urbanisme sujette à l'exercice d'une large discrétion de la part du Comité exécutif, le tout sans reddition de comptes aucune.

- *En résumé*

La Charte de Ville de Laval a permis à d'anciens dirigeants municipaux d'aménager et d'exercer le pouvoir dans un cadre juridique où l'imputabilité du Comité exécutif envers le Conseil municipal était minimale.

Le Comité exécutif exerçait, en fait, l'essentiel des prérogatives normalement réservées au Conseil municipal en matière de planification des travaux municipaux, d'octroi de contrats et dans l'application de la réglementation d'urbanisme. L'étendue des pouvoirs du Comité exécutif est particulièrement remarquable dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, des projets immobiliers et des infrastructures urbaines puisqu'il contrôle directement la mise en œuvre du programme triennal d'investissements, qu'il a le pouvoir de signer l'ensemble des contrats, qu'il a le pouvoir de bloquer les projets et qu'il décide même d'autoriser ou non le dépôt d'une plainte pénale fondée sur la réglementation d'urbanisme.

---

<sup>8</sup> Art. 114 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. chap. A-19.1);

<sup>9</sup> Sauf et excepté dans le cadre de l'exercice des pouvoirs par la Ville de ses attributions de municipalité régionale de comté;

<sup>10</sup> Article 204 et 204 A du *Règlement concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval* (L-2000 tel que modifié);

### 3.1 L'administration municipale déséquilibrée

La nouvelle administration élue en novembre 2013 et le nouveau directeur général entré en fonction en janvier 2014 ont analysé le fonctionnement de l'appareil administratif lavallois. Ils ont rapidement constaté une centralisation du pouvoir décisionnel à la direction générale de la Ville aussi prononcée que celle constatée au Comité exécutif, ainsi que des pratiques de gouvernance défailtantes à maints égards. Ces caractéristiques créent un risque systémique majeur de voir le processus décisionnel détourné de ses fins et répondre à des intérêts particuliers plutôt qu'à l'intérêt public.

Une municipalité se gouverne par la voie des résolutions adoptées par le Conseil municipal. Dans le cas de Ville de Laval, nous avons vu que l'essentiel des décisions importantes étaient prises par le Comité exécutif. Ces résolutions, ainsi que les dossiers qui les justifient, sont préparés par l'appareil administratif où existent normalement des processus garantissant que l'information de gestion soit complète, condition essentielle à une prise de décision éclairée. Or, à Laval, le processus de collecte et d'analyse de cette information était lui aussi centralisé à l'extrême, à la direction générale.

Dans une administration publique aussi importante, il devient nécessaire de déléguer certains pouvoirs, sous peine de créer des goulots d'étranglement qui ralentissent les opérations. Le Conseil municipal adopte les grandes orientations et approuve les déboursés majeurs, la direction générale gère les décisions opérationnelles et approuve les déboursés de moindre importance, les unités administratives assurent les services et peuvent parfois gérer des dépenses courantes, à l'intérieur d'une enveloppe préautorisée. À Laval, la presque totalité des décisions et des dépenses, même mineures, étaient prises par le Comité exécutif.

- *Mauvaise gestion de l'information requise pour la prise de décision*

Dans le cadre du processus de préparation des dossiers qui prévalait, la direction générale demandait à chaque service de fournir une information spécifique. Aucun service n'avait accès à l'ensemble du dossier et aucun n'avait à fournir de recommandation. L'intégration de l'information transmise par les services se faisait uniquement à la direction générale. Ainsi, seul un nombre restreint de personnes à la direction générale et au Comité exécutif avaient accès au portrait d'ensemble.

Le greffe de la Ville, responsable de la gestion documentaire, n'avait accès qu'à la décision prise par l'instance concernée. Ce processus très centralisé ne garantissait pas que toute l'information pertinente acheminée par les services municipaux se retrouve au dossier, ni que cette information ait été connue par les décideurs. Il avait aussi pour résultat de rendre possible et même de favoriser la micro-gestion des dossiers par la direction générale et de rendre



## La situation qui prévalait avant 2013

---

l'imputabilité de l'appareil administratif impossible à tout autre niveau qu'à celui de la direction générale.

Les lacunes indiquées ici sont particulièrement évidentes dans le domaine des transactions immobilières. Le processus de gestion des transactions immobilières fait appel à l'expertise de plusieurs services, les principaux étant le Service du greffe, le Service du contentieux, le Service de l'environnement, le Service de l'urbanisme, le Service de l'évaluation et le Service de l'ingénierie. Aucun de ces services n'est responsable de l'ensemble du processus et aucun n'a toute l'information; l'intégration se fait à la direction générale. Dans son rapport pour l'année 2013<sup>11</sup>, le vérificateur général de la Ville fait les constats suivants :

- ✓ La Ville n'a pas de vision immobilière stratégique intégrée qui lui permettrait de s'assurer de l'efficacité du processus à long terme, de la réalisation d'économies, et de l'utilisation des transactions immobilières comme levier de développement socio-économique.
- ✓ L'absence d'une fonction stratégiquement dédiée aux activités immobilières ne favorise pas une gestion intégrée et uniforme du processus pour gérer les risques opérationnels et d'atteinte à la réputation; « *Entre autres, on ne s'assure pas que les conditions liées aux transactions immobilières ont été respectées.*<sup>12</sup> »
- ✓ Risques liés au manque « *de communication et de cohésion entre les employés des différentes unités de la Ville interpellés dans les transactions immobilières.*<sup>13</sup> »
- ✓ Lacunes en matière de reddition de comptes, ce qui ne permet pas un suivi efficace des dossiers et l'amélioration des pratiques.

- *Une gouvernance myope*

Un projet qui demande un engagement monétaire, surtout s'il s'agit d'un projet majeur en immobilisation, doit normalement suivre un processus à plusieurs étapes avant de franchir l'étape de l'approbation de la construction. Il est important pour les décideurs de prendre connaissance de toute l'information pertinente à chacune de ces étapes.

Avant d'en arriver à la construction, un projet d'immobilisation suit typiquement le cheminement suivant :

- ✓ Étude d'opportunité : elle a pour objectif de préciser la nature du besoin et de définir une solution proportionnée et adaptée à ce besoin.

---

<sup>11</sup> <http://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/ombudsman-verificateur-general/rapport-verificateur-general-2013.pdf>, page13;

<sup>12</sup> Idem, page 70;

<sup>13</sup> Idem, page 76;

## La situation qui prévalait avant 2013

---

- ✓ Plan fonctionnel et technique : il a pour objectif de définir avec précision les résultats ou les livrables attendus de l'équipement projeté et de les traduire en termes techniques qui permettront aux architectes, ingénieurs et constructeurs de préparer les plans et devis.
- ✓ Dossier d'affaires : il a pour objectif de préciser les paramètres économiques du projet.
- ✓ Plans et devis : c'est l'étape qui précède la construction.

Le projet est susceptible d'être modifié à chacune de ces étapes. Lorsque le processus décisionnel est centralisé à l'extrême et que toute l'information n'est détenue que par un nombre restreint de personnes, il est possible pour ces personnes de changer l'envergure, les caractéristiques, voire la nature même du projet d'une étape à l'autre. Tant et si bien que le projet tel que construit pourrait ne plus correspondre au besoin identifié à l'origine.

- *Planification insuffisante et déficiente*

La Ville de Laval n'avait pas de plan directeur autour duquel l'ensemble des services auraient pu coordonner leurs activités, ce qui aurait permis une action harmonieuse et bien coordonnée.

Tel que prévu par la loi, il existait certes un plan triennal d'immobilisations, l'un des principaux outils de planification à moyen et à long terme d'une municipalité. Toutefois, ce plan n'était jamais réalisé qu'à hauteur d'environ 40 % des projets et des budgets qui y étaient prévus, un indice évident de planification déficiente. Il était assemblé au niveau de la direction générale et du Comité exécutif, sans réelle mise en commun et discussion des besoins identifiés par chacun des services municipaux, à qui l'on demandait simplement de fournir des listes de projets.

Cette approche laisse beaucoup de place à l'improvisation et à l'arbitraire dans l'allocation des budgets d'immobilisation. Elle introduit un risque de mauvaise planification qui se traduit soit par une mauvaise priorisation des travaux à effectuer, soit par une insuffisance de travaux d'entretien, de réfection ou de remplacement de certaines infrastructures. Certains projets non prioritaires peuvent se trouver sur la liste alors que d'autres, objectivement plus urgents ou plus importants, en sont exclus.

Laval est une ville jeune, la plupart de ses infrastructures le sont aussi. Les conséquences d'une mauvaise planification de long terme pour en assurer l'entretien ne se manifesteront pas dans le court terme. Il importe toutefois de mieux planifier si nous voulons éviter de vivre dans une ou deux décennies une défaillance généralisée des infrastructures telle celle qui frappe le réseau routier québécois.

- *Externalisation de fonctions centrales de l'administration et sous-traitance excessive*

## La situation qui prévalait avant 2013

---

L'ancienne administration a systématiquement favorisé l'externalisation de certaines compétences stratégiques plutôt que de les développer à l'interne. Cette réalité est particulièrement avérée dans les domaines des ressources humaines, de la voirie, des projets d'immobilisation majeurs, des communications et du contentieux. Les contrats d'impartition étaient signés par le Comité exécutif. De plus en plus, les employés municipaux ne faisaient que réaliser des commandes définies par des consultants externes, en lien direct avec la direction de la Ville et le Comité exécutif.

Ainsi, toutes les plaintes en santé et sécurité au travail et tous les griefs étaient systématiquement acheminés à un fournisseur de services. Il en allait de même avec les communications, dont la planification et les principales initiatives étaient entièrement assumées par une firme externe. Dans les deux cas, les fournisseurs étaient en lien direct avec le Comité exécutif et la direction générale, favorisant ainsi la centralisation de l'information, permettant le secret, et rendant impossible l'imputabilité des services qui doivent normalement assumer ces fonctions municipales essentielles.

Pour ce qui est des projets d'immobilisation, les travaux de la CEIC nous ont appris que les firmes de génie-conseil et les entrepreneurs en construction se partageaient le marché, malgré l'existence de mécanismes d'appels d'offres censés, en principe, garantir les bénéfices de la libre concurrence et le meilleur usage possible des fonds publics. Le rapport du vérificateur général de la Ville, pour l'année 2012, comprend un chapitre sur la gestion des projets d'infrastructure qui expose les mécanismes ayant rendu cela possible. Dans le langage feutré et prudent qui doit être le sien, le vérificateur général constate que « *Des lacunes avaient été observées à chacune des étapes clés de la gestion des contrats exposant la Ville à de l'inefficacité et de l'inefficience dans ses interventions, à un service aux citoyens déficient et potentiellement à une mauvaise gestion des fonds publics.* »<sup>14</sup>.

Les besoins sont évalués à partir de données incomplètes et le processus menant au choix des projets laisse place à l'arbitraire. Dans certains projets, « *la planification des travaux était faite en fonction de la capacité de payer de la Ville plutôt qu'en fonction des besoins.* »<sup>15</sup>

La Ville ne réalisait pas les plans et devis et confiait systématiquement cette tâche aux firmes de génie-conseil. En l'absence de procédure d'évaluation sommaire des coûts, les appels d'offres étaient construits sur la base de coûts unitaires génériques approximatifs, exposant ainsi la Ville « *à des coûts supplémentaires car elle ne peut vérifier adéquatement les estimations des coûts des travaux des firmes de génie-conseil.* »<sup>16</sup> Le vérificateur général a d'ailleurs constaté dans 57 % des contrats qu'il a examinés que les coûts estimés par la Ville étaient supérieurs aux coûts estimés par les fournisseurs externes.

---

<sup>14</sup> Supra note 11, page 184;

<sup>15</sup> <http://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/administration-municipale/ombudsman-verificateur-general/rapport-verificateur-general-2012.pdf>, page 55;

<sup>16</sup> Idem, page 55;

## La situation qui prévalait avant 2013

---

La Ville prépare un appel d'offres et lorsqu'une firme est retenue par le Comité de sélection, le Comité exécutif approuve l'octroi du mandat (comme il approuvera, par la suite, tous les contrats de construction). Dans tous les dossiers qu'il a examinés lors de son examen de 2012, le vérificateur général a constaté que les plans et devis et estimations des coûts préparés par les firmes externes étaient approuvés systématiquement : *« Pour tous les dossiers de projets examinés, il ne subsiste aucune évidence d'analyse interne faisant état que le Service ait procédé à la vérification des plans et devis, et ce, en vue d'en recommander leur approbation auprès du comité exécutif. »*<sup>17</sup>

Il n'existait pas de procédure qui assuraient que les travaux soient suivis adéquatement par des employés de la Ville : *« nous avons noté qu'il n'y a pas de procédures uniformes pour documenter l'exécution des travaux et pour vérifier et valider les données contenues dans les rapports d'avancement, les rapports de laboratoire et les décomptes préparés par les firmes chargées de la surveillance des travaux. Pour la surveillance des travaux, les gestionnaires et membres du personnel de la Ville nous ont mentionné qu'ils se fiaient grandement sur le professionnalisme, les méthodes et la rigueur du personnel des firmes de génie-conseil impliquées dans les projets de réhabilitation des infrastructures urbaines. »*<sup>18</sup>

De même, la Ville ne s'assurait pas de la validité des informations contenues dans les demandes de travaux supplémentaires et il n'existait aucun mécanisme ni aucune activité de reddition de comptes relativement aux contrats de réhabilitation des infrastructures urbaines. Les dossiers de projets étaient incomplets, les documents de projets n'étaient pas centralisés. Aucune compilation ni analyse statistique ne sont effectuées qui permettraient d'évaluer le rendement des fournisseurs externes.

Disons les choses clairement : la porte était grande ouverte à la collusion et les audiences de la CEIC ont confirmé que les contribuables lavallois en ont payé le prix. La presque totalité des fonctionnaires municipaux ont toujours fait leur travail consciencieusement et avec probité, s'acquittant chacun de la tâche attendue de lui tout au long de la chaîne des opérations. Mais, comme l'information et le pouvoir décisionnel étaient trop centralisés, que les processus étaient imprécis ou inexistantes, que les dossiers étaient fragmentés et mal documentés, seules quelques personnes complètement au sommet étaient en mesure de comprendre et de contrôler l'ensemble des dossiers.

- *Opacité du processus décisionnel*

À Laval, le processus décisionnel était caractérisé par l'opacité entourant la prise de décision. Le greffe ne se saisissant d'un dossier qu'au moment de la décision du Comité exécutif, rien dans le processus ne garantissait que toute l'information en aval de cette étape ait été considérée, non

---

<sup>17</sup> Idem, page 56;

<sup>18</sup> Idem, page 60;

## La situation qui prévalait avant 2013

---

plus que tous les gestes administratifs ayant pu être posés soient consignés. Cette gestion des dossiers posait deux grands problèmes.

D'une part, elle entraîne l'impossibilité pratique pour les services municipaux d'accéder à l'ensemble de l'information qui était consignée uniquement sur format papier et compartimentée par service, l'intégration se faisant uniquement à la direction générale. Comme nous l'avons noté ailleurs, cette pratique rend impossible l'imputabilité à quelque niveau de la structure administrative hormis la direction générale.

D'autre part, l'opacité du processus décisionnel entraîne aussi un déficit démocratique résultant de l'impossibilité, pour un citoyen, de vérifier les circonstances entourant la prise de décisions qui peuvent avoir un impact important sur lui. L'administration publique elle-même se trouve démunie lorsque les gestionnaires succédant à ceux ayant pris la décision ne peuvent en retracer les tenants et aboutissants, non plus que le vérificateur général de la Ville.

Ces deux caractéristiques – centralisation à outrance du pouvoir décisionnel et compartimentation de l'information – introduisent dans l'appareil municipal un déséquilibre où la direction générale assume trop de pouvoir et peut seule apprécier la situation d'ensemble des grands dossiers, alors que le reste de l'appareil municipal est tenu dans l'ignorance; il est impossible de rendre les services municipaux réellement imputables des grands processus administratifs.

Il existe en droit administratif une jurisprudence abondante selon laquelle les personnes ont droit à une procédure équitable et à la transparence de la prise de décision. Les tribunaux ont établi que la simple absence de motivation d'une décision administrative peut entraîner sa nullité.

En droit municipal, les tribunaux ont établi l'obligation de motiver les décisions dans l'exercice de certains pouvoirs réglementaires de la Ville et dans leurs décisions à portée individuelle (par exemple, le congédiement d'un employé municipal) mais pas encore en regard des décisions liées à la gestion financière. Il tombe sous le sens que pour rassurer le citoyen quant au caractère équitable et juste des décisions prises par la Ville, il doit être possible, en toutes circonstances, de retracer le processus décisionnel, de savoir quelle information a été considérée ou ignorée et quelle décision a été prise par quelle instance; cela n'était pas le cas à Laval. La transparence de la gestion et la possibilité de motiver une décision en produisant un dossier complet est le rempart contre l'arbitraire.

Dans le secteur public, comme dans le secteur privé, les administrations modernes ont recours à la technologie pour faciliter le partage de l'information et pour documenter l'ensemble des décisions jalonnant le dossier. Laval affiche, à cet égard, un grand retard puisque la gestion des dossiers se fait toujours pour l'essentiel en format « papier ».

## La situation qui prévalait avant 2013

---

- *Les sociétés paramunicipales*

Dans son analyse récente de 11 sociétés paramunicipales et 4 organismes inclus dans le périmètre comptable de la Ville<sup>19</sup>, l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP) constate que « la plupart des entités externes de Laval fonctionnent dans un vacuum en matière de gouvernance publique et de reddition de comptes. »<sup>20</sup>

L'IGOPP constate dans ces entités des pratiques de gouvernance et de reddition de comptes « minimalistes, incomplètes et ne correspondant guère aux exigences actuelles dans les sociétés publiques ».

L'IGOPP constate aussi que la présence d'élus et de fonctionnaires municipaux siégeant ensemble sur des conseils d'administration de sociétés paramunicipales engendre une confusion de rôle et un rapport de force inapproprié.

L'IGOPP questionne d'ailleurs la pertinence de plusieurs de ces sociétés « qui ne sont plus pertinentes, ni vraiment utiles à l'exercice d'une responsabilité publique dont peut s'acquitter la Ville autrement. »

- *En résumé*

Analysé à l'aune de l'état de l'art en matière de gestion municipale, force est de constater une carence généralisée dans la planification, la circulation de l'information, les mécanismes de coordination interservices et de délégation de responsabilités.

Tout était mis en place pour favoriser la centralisation de l'information et du pouvoir décisionnel directement par la direction générale et le Comité exécutif. Toutes les décisions grandes et petites devaient être approuvées par le Comité exécutif, même pour des montants parfois très petits. Ce système reposait sur le refus de partager l'information et la déresponsabilisation systématique de l'appareil administratif. Il plaçait la prise de décision à l'abri de l'examen critique que doit normalement réaliser l'appareil administratif.

---

<sup>19</sup> <http://www.laval.ca/Documents/Pages/Fr/A-propos/publications/rapport-gouvernance-societes-paramunicipales-laval.pdf>;

<sup>20</sup> Toutefois, l'IGOPP note aussi qu'il faut distinguer celles dont la constitution relève d'une loi provinciale dans laquelle le législateur a prescrit le cadre de gouvernance et d'imputabilité, telles l'Office municipal d'habitation de Laval, la Société de transport de Laval; même si des améliorations sont parfois souhaitables, le cadre de gouvernance de ces sociétés est généralement plus solide et conforme à la loi;

## La situation qui prévalait avant 2013

---

Avec le temps, de telles carences se traduisent forcément par une déresponsabilisation de l'appareil administratif qui n'a plus de prise sur le processus de planification et de décision et qui en est réduit à exécuter des commandes.

### 3.2 L'éthique vidée de son sens

Au terme de ce survol des dysfonctionnements constatés dans la situation qui prévalait avant novembre 2013 à Laval, se pose la question de l'éthique.

Laval est dotée depuis longtemps d'un code d'éthique pour les élus et d'un autre qui s'applique aux employés. Les accusations portées par l'UPAC et les révélations faites devant la CEIC indiquent à quel point ces codes ont été inefficaces à prévenir la collusion et la corruption.

Comme toute autre politique municipale, le code est l'expression d'une volonté. Si aucun programme ni aucune structure ni aucun moyen ne sont mis en place pour y donner suite, cette volonté demeurera inopérante. Cette volonté ne peut venir que de la direction politique et administrative de la Ville.

Davantage encore, si les structures municipales, comme c'était le cas à Laval, favorisent délibérément le morcellement de l'information, la concentration du pouvoir et l'isolement de chacun des décideurs face à un pouvoir central soumis à aucune autre autorité que lui-même, le code d'éthique devient une façade trompeuse derrière laquelle peuvent proliférer les pratiques mêmes qu'il interdit en principe.

Témoignant devant la CEIC, certains membres de l'ancienne administration ont affirmé qu'il ne relevait pas de leurs attributions de dénoncer les délinquants. Cette complicité passive témoigne d'un environnement où de toute évidence on attendait des élus qu'ils en fassent le moins possible en matière d'éthique.

Il est facile d'imaginer, à partir de là, que toute initiative d'un fonctionnaire municipal pouvant mener à une amélioration des pratiques et à un assainissement des mœurs était découragée.



## 4. Introduction à la deuxième partie

### **Préparer l'avenir :**

### **Pour une gestion moderne, transparente et efficace**

Déterminée à ne plus revivre les dérives du passé, la nouvelle administration lavalloise est rapidement passée à l'action. La volonté est claire : faire de Laval une organisation exemplaire, redonner confiance aux citoyens et aux employés municipaux. Plusieurs gestes ont été posés à court terme pour bien marquer cette volonté et une démarche de réorganisation générale de l'appareil municipal a été entreprise.

- *Une volonté d'agir sans attendre*

Dès l'adoption du budget en décembre 2013, l'administration a déployé de nouvelles ressources professionnelles internes (conseillers en relations de travail, communication, contentieux)

En mars 2014, l'administration a rehaussé les pouvoirs du vérificateur général, lui donnant la latitude de recourir directement à des fournisseurs externes au besoin dans ses mandats de vérification, plutôt que d'avoir à se soumettre à la Ville pour obtenir de tels services.

Elle a modifié le règlement relatif à l'Ombudsman afin de lui permettre de donner suite aux demandes des citoyens selon son jugement, plutôt que d'avoir à attendre que tous les recours administratifs et judiciaires aient été épuisés.

Elle a libéré les avocats de la Ville de leur secret professionnel dans le cadre des enquêtes menées par la CEIC et l'UPAC.

Elle a créé le Bureau de protection de l'intégrité et de l'éthique municipale, sur lequel nous reviendrons au prochain chapitre.

L'administration a aussi annoncé sa volonté de poursuivre les entreprises, les firmes et les individus qui ont floué la Ville.

## Préparer l'avenir

---

- *Redonner la confiance aux citoyens et aux employés*

L'administration a entrepris de moderniser les pratiques en matière d'éthique, de gouvernance et de reddition de comptes afin de rendre l'appareil municipal résistant à la corruption et à la collusion et de permettre aux employés municipaux de donner la pleine mesure de leurs compétences. Entre autres, une vision, des buts et des objectifs clairs viendront encadrer l'action de la municipalité. Les outils de gestion seront modernisés afin de permettre la mise en commun de l'information, une meilleure analyse du risque, l'adoption de processus de délégation, d'imputabilité et de gestion de projets efficaces, et une reddition de comptes transparente. Cette réorganisation englobera aussi l'ensemble des sociétés paramunicipales.

Les employés municipaux seront au cœur de ce vaste chantier qui s'étendra sur plusieurs années. L'administration a déjà mis fin à l'externalisation des fonctions centrales. Ce sont les employés municipaux qui vont livrer l'ensemble des services municipaux à la population et qui vont assurer les fonctions de gestion telles les ressources humaines et les communications. Ce sont des employés municipaux qui vont planifier le développement des infrastructures urbaines, qui vont établir les plans et devis, qui vont gérer les processus de soumission et monter des dossiers décisionnels complets et qui vont surveiller les chantiers. La Ville aura toujours des besoins en matière d'expertise-conseil mais les mandats confiés aux firmes externes seront précis et ponctuels. Déjà, des contrats d'impartition d'une valeur de 3,6 M \$ ont été annulés et remplacés par un investissement à l'interne de 2,9 M \$. Ce n'est que le début.

Un important programme de développement des compétences est en chantier. Là où l'expertise ne peut être comblée par les employés, la Ville embauchera les ressources requises, sur la base de leurs compétences. Déjà, 26 embauches ont permis de renforcer l'expertise interne en ingénierie, en ressources humaines et en communication.

La Ville entend bénéficier des connaissances de pointe en matière de gestion. Elle signe un partenariat avec l'École nationale d'administration publique (ENAP) qui posera un regard critique sur la démarche de réorganisation à la lumière des meilleures pratiques et qui documentera l'ensemble de la réorganisation.

- *La responsabilité gouvernementale*

Par ailleurs, il ne faut jamais oublier que ni les mécanismes de contrôle prévus dans les lois, ni les organismes gouvernementaux de surveillance, n'ont prévenu ni détecté la collusion et la corruption. La Ville de Laval agira pour corriger tout ce qui doit l'être de l'interne. Toutefois, les travaux de la CEIC et de l'UPAC ont démontré que corruption et collusion peuvent aussi être planifiées de l'extérieur de l'appareil municipal et ensuite importés grâce à des complicités internes.

## Préparer l'avenir

---

Le gouvernement du Québec devra donc agir, lui aussi, pour rendre l'ensemble de l'écosystème municipal plus résistant aux déviances et plus transparent. Il ne s'agit pas d'ajouter une nouvelle couche de contrôle bureaucratique du même type que ceux qui, justement, ont été inefficaces. Laval propose des mécanismes et des approches inédits, qui permettront d'assainir l'environnement sans créer de lourdeurs administratives.

## 5. Moderniser la Charte

La Charte de la Ville de Laval constitue la fondation de l'édifice. C'est là que l'on établit les règles de fonctionnement et le partage des pouvoirs entre les instances de la Ville. Il faut aussi faciliter la participation citoyenne.

- *Accès au texte de la Charte*

Pour les citoyens habitant une ville régie par une loi cadre, le texte même de cette loi est certainement l'information la plus élémentaire qui doit leur être rendue disponible.

La Ville de Laval est régie par une Charte qui est une loi privée dont le texte original a été adopté en 1965. Le texte original a été modifié par 16 projets de loi présentés par la Ville elle-même de 1967 à 1999 et, en parallèle, par diverses dispositions contenues dans 51 autres lois, de 1967 à 2005. Ces textes n'ont jamais été regroupés ni consolidés dans une seule version facile à consulter. Il en résulte un enchevêtrement de dispositions qui constituent un véritable labyrinthe dans lequel il est très difficile d'y voir clair si vous n'êtes pas un avocat érudit en droit municipal prêt à y consacrer de longues heures.

Laval est la seule municipalité de plus de 100 000 âmes dont la population n'a pas un accès rapide à sa loi constitutive. Une recherche sur Internet permet de trouver en moins d'une minute une version refondue à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2014, cohérente, facile à consulter et ayant valeur officielle, des chartes des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Lévis, Gatineau, Sherbrooke (2006 dans ce cas), Saguenay (2001). Les villes de Trois-Rivières et Terrebonne sont assujetties à la *Loi sur les cités et villes*.

La nouvelle administration fera produire une version administrative consolidée de la Charte afin de la rendre disponible à l'ensemble de la population.

- *Rétablir un sain équilibre des pouvoirs*

Le Conseil municipal doit redevenir l'instance centrale et incontournable de l'administration municipale, l'instance décisionnelle la plus importante de la Ville, à Laval, comme dans toute autre municipalité. Le Comité exécutif doit tirer son mandat d'une délégation de pouvoirs explicite et avoir la latitude requise pour gérer les affaires courantes sans pouvoir décider par lui-même des orientations de la Ville ou engager des dépenses importantes sans obtenir l'aval du Conseil municipal.

La Charte doit aussi départager clairement entre les domaines du politique, de l'administratif et du judiciaire afin que ni le Conseil municipal, ni le Comité exécutif, ne puisse intervenir de

## Préparer l'avenir

---

manière arbitraire dans un processus d'émission de permis, de gestion de projets, de choix de fournisseurs ou d'émission de contraventions en vertu du règlement d'urbanisme.

En cours d'année 2015, Ville de Laval présentera au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire un projet de refonte de sa charte.

Ce projet novateur misera avant tout sur l'importance de la véritable reddition de comptes aux citoyens en valorisant la transparence et la gestion responsable.

- *Mesures intérimaires*

Un tel projet de modification de la loi constitutive de la Ville ne pourra voir le jour avant plusieurs mois. Une analyse juridique exhaustive de la situation lavalloise devra être effectuée afin de bien définir le cadre juridique optimal.

Dans l'intervalle, l'administration municipale a entamé divers démarches vouées à moderniser son fonctionnement et rééquilibrer l'attribution et l'exercice des pouvoirs, notamment :

- ✓ Modification des paramètres des pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Comité exécutif et aux fonctionnaires (*Règlement numéro L-12205 modifiant le règlement L-11792 et ses amendements décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville de Laval*) (*Annexe 1*)
- ✓ Modification des paramètres des pouvoirs exercés par le Comité exécutif (Résolution CE-2014/5075, 15 octobre 2014) (*Annexe 2*)
- ✓ Modernisation du processus décisionnel du Comité exécutif par l'introduction d'un nouveau cadre de présentation des diverses communications et propositions émanant des divers directions;
- ✓ Validation juridique par le Service du contentieux des projet de règlement présentés au CE pour approbation avant la présentation au Conseil municipal pour adoption;
- ✓ Révision en profondeur du design organisationnel;

## 6. L'éthique restaurée

La nouvelle administration lavalloise agit non seulement pour renforcer et clarifier les codes d'éthique s'appliquant aux élus et aux fonctionnaires municipaux, mais aussi pour mettre en place des moyens efficaces pour en assurer le respect.

Comme il faut le faire pour toute politique municipale, l'administration veut se doter des moyens concrets nécessaires pour atteindre les objectifs édictés dans les codes d'éthique. Ces moyens sont les suivants :

- *Renforcement des codes d'éthique des élus et des fonctionnaires.*

Le code s'appliquant aux élus a déjà été révisé (*Annexe 3*). Ce nouveau code établit beaucoup plus clairement la conduite attendue des élus en matière de probité. Il précise les notions d'«avantage», d'«intérêt personnel», de «proche». Il spécifie explicitement l'ensemble des lois et législations auxquelles l'élu doit se conformer. Il précise que les élus doivent en observer les prescriptions dans toutes les fonctions qu'ils pourraient occuper dans des organismes paramunicipaux aussi bien que dans leur fonction directe de conseiller municipal.

Le nouveau code comporte aussi une nouveauté importante inspirée de l'article 260 de la *Loi sur la police* qui constitue, à notre connaissance, une première québécoise : tout membre du conseil de ville qui serait témoin d'un manquement à l'éthique doit en saisir le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. L'administration lavalloise est d'avis que cette disposition devrait être rendue obligatoire pour l'ensemble des municipalités.

Ce nouveau code sera adapté dans une version s'appliquant à la haute administration municipale.

- *Mise en place d'une ligne de signalement*

Afin de permettre aux citoyens comme aux fonctionnaires municipaux d'attirer l'attention de l'administration municipale sur les situations qu'ils jugent problématiques, la Ville a créé une ligne de signalement dont le numéro sera largement et constamment publicisé.

La personne qui appelle une telle ligne doit le faire avec la confiance absolue qu'elle sera protégée. Pour garantir cela, la ligne de signalement de Laval sera gérée par l'Unité permanente anti-corruption, qui recevra directement les appels. Tout appel concernant un élu ou un membre de la direction de la Ville sera traité directement par l'UPAC sans être transmis à la Ville. Les autres appels seront transmis à la Ville pour traitement par le Bureau d'éthique et de protection de l'intégrité.

- *Création d'un Bureau d'éthique et de protection de l'intégrité*

C'est une première québécoise. Ce bureau donne à la Ville des moyens inédits de protection de l'intégrité et de l'éthique à tous les niveaux de l'appareil municipal.

Le Bureau relève directement du directeur général. Il recevra ses orientations stratégiques d'un comité directeur formé par le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur du contentieux, le directeur des finances et le directeur de police. Il est doté de huit employés et d'un budget annuel d'un million de dollars. Il fera rapport annuellement au Conseil municipal.

Le Bureau agit en prévention, par des programmes de formation et d'information. Il procédera à l'identification des fonctions à risque et à la mise en place d'un processus d'habilitation sécuritaire pour les employés qui exercent des fonctions décisionnelles importantes. Il analysera les processus de gestion contractuelle et d'octroi de contrats ainsi que les documents qui s'y rapportent.

Le Bureau agit pour corriger les situations problématiques en assurant un suivi rapide à toute dénonciation ou à tout constat de vulnérabilité. Si l'examen préliminaire conclut que le problème constaté est uniquement d'ordre administratif, le dossier sera traité par le service concerné. Si l'examen préliminaire conclut en la possibilité d'une activité criminelle, le dossier sera transféré au service de police et de là, à l'UPAC. Dans un cas comme dans l'autre, tous les dossiers feront l'objet d'un suivi régulier afin d'éviter qu'ils ne tombent dans l'oubli.

La création du Bureau comporte de nombreux avantages.

L'un des plus importants est de saisir, par le biais du comité directeur, les cinq dirigeants supérieurs de l'appareil administratif. Il devient ainsi virtuellement impossible de dissimuler ou de négliger de traiter les situations problématiques. L'éventualité de pression ou de tentatives de corruption auxquelles pourrait être vulnérable un individu seul est exclue par le partage de l'information à l'ensemble du groupe. L'imputabilité directe de ces cinq dirigeants envers les situations dont ils sont saisis assure un traitement rapide et efficace.

Par ailleurs, la mécanique du transfert de l'information au service de police de la Ville et à l'UPAC permet à ces deux entités de travailler en partenariat. L'échange d'information et la coordination des opérations permettent une action beaucoup plus rapide que si l'une ou l'autre de ces entités policières devait agir seule.

Enfin, la jonction des responsables administratifs et policiers au plus haut niveau de la Ville permet aussi, dans les cas d'activité criminelle, d'agir administrativement pour corriger les situations qui doivent l'être sans avoir à attendre le résultat des enquêtes policières qui peuvent

## Préparer l'avenir

---

prendre parfois plusieurs mois. En d'autres mots, si on soupçonne qu'on se fait voler, on peut y mettre fin immédiatement, sans pour autant nuire à l'enquête criminelle.

- *Nouvelle politique d'embauche et de recrutement*

Il n'existait, à Laval, aucune politique régissant l'embauche. Une nouvelle politique a été adoptée qui introduit, notamment, un processus d'habilitation sécuritaire pour les postes clés et qui prévoit le respect des champs de compétences propres aux professions reconnues.

### En résumé

Un code d'éthique qui n'est pas soutenu par des moyens administratifs adéquats n'est qu'une façade trompeuse qui dissimule les failles par lesquelles peuvent s'introduire la corruption et la collusion. Comme pour n'importe quelle autre politique, pour obtenir les résultats souhaités, il faut y mettre les moyens requis.

Pour prévenir les dérives éthiques, il faut rendre les structures elles-mêmes moins vulnérables par une meilleure imputabilité et une plus grande transparence et il faut doter la Ville des moyens nécessaires pour repérer les dérives et les corriger. C'est ce que fait la nouvelle administration lavalloise.



## 7. La gouvernance et la reddition de comptes

Les carences organisationnelles constatées ont été abondamment discutées dans ce document. Des mesures spécifiques sont entreprises pour corriger la situation.

Problèmes	Mesures correctrices en chantier
Omniprésence et contrôle centralisé au Comité exécutif	Outre le rééquilibrage des pouvoirs dans la charte de la Ville décrit au chapitre précédent, l'administration a entrepris une révision en profondeur des mécanismes de délégation de pouvoirs. Une attention spécifique sera apportée au règlement de zonage.
Absence de vision, de planification et de politiques	<p>Une démarche de planification stratégique a été lancée en février 2014, dont les résultats sont attendus d'ici la fin de l'année.</p> <p>La révision du schéma d'aménagement a été lancée en mars 2014 et devrait être complétée d'ici mars 2016.</p> <p>Restructuration de l'organigramme de la Ville.</p> <p>Adoption d'un plan de développement de la zone agricole (PDZA).</p> <p>Afin d'associer la population à la planification de l'avenir de leur ville, une division « Consultation citoyenne » a été créée en mars 2014. En parallèle, les élus ont entrepris des rencontres publiques dans chacun de leurs quartiers.</p>
Gestion « en silos » et absence de mécanismes de partage d'information	<p>Une réforme du processus décisionnel est en cours, ainsi que la mise en place d'une gouvernance de gestion de programmes et de projets.</p> <p>La révision du design organisationnel des fonctions de soutien a été amorcée très récemment.</p> <p>L'ensemble des processus de gestion seront revus et une analyse de risque est en cours afin d'identifier l'information sensible qui doit être protégée par les mécanismes appropriés.</p>
Impartition de fonctions centrales, trop de sous-traitance	<p>Les fonctions centrales ont été rapatriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert du processus d'appels d'offres en réalisation de travaux au service de l'approvisionnement en janvier 2014</li> <li>• Création d'une direction des communications et du marketing en janvier 2014 ;</li> </ul>

## Préparer l'avenir

Problèmes	Mesures correctrices en chantier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un bureau des relations de travail en février 2014 ;</li> <li>• Création de postes en santé/sécurité au travail en mars 2014 ;</li> <li>• Plus grande internalisation des services juridiques;</li> <li>• Développement de l'expertise interne (PMO) durant l'été 2014</li> </ul>
Absence ou insuffisance de la reddition de comptes	<p>Un directeur général adjoint a été embauché afin de développer des tableaux de bord et des indicateurs de performance.</p> <p>Un plan de gestion de la performance est en élaboration.</p> <p>L'ensemble des processus sont revus afin de clarifier l'imputabilité des services.</p> <p>Enfin, un programme de suivi des recommandations du vérificateur général sera mis en place.</p>
Faiblesse généralisée de la gouvernance (Ville, sociétés paramunicipales et organismes partenaires)	<p>L'Institut pour la gouvernance des organismes publics et privés a été mandaté pour examiner 15 sociétés paramunicipales. À la suite de ses travaux :</p> <p>Une révision de la pertinence de ces sociétés est en cours ;</p> <p>Laval deviendra la première ville du Québec à se doter d'une politique de gouvernance. Il en découlera la création d'un Secrétariat à la gouvernance, chargé de la mise en place et du suivi de la politique de gouvernance, et d'une Commission permanente du Conseil municipal chargée d'évaluer la performance des sociétés paramunicipales. Cette politique s'appliquera, dans un premier temps, aux sociétés paramunicipales puis sera graduellement étendue pour couvrir l'ensemble de la Ville et des organismes qui relèvent de sa juridiction.</p> <p>Une révision du processus décisionnel est en cours, avec emphase sur deux aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Systématisation de la validation juridique, afin d'assurer la validité des gestes posés par l'administration ;</li> <li>• Clarification des rôles et responsabilités, notamment dans les transactions immobilières</li> </ul>

Outre la mise à contribution des ressources de la Ville, un budget de près de 16 millions \$ est prévu d'ici 2018 afin de permettre la réalisation de ces réformes essentielles.



### 8. Propositions de recommandations à être adressées au Gouvernement du Québec

- Renforcement significatif des ressources et pouvoirs d'échanges d'information des divers organismes de surveillance et de contrôle

L'une des raisons ayant permis à la collusion et à la corruption de proliférer en certains milieux est qu'elle trouve souvent son origine à l'extérieur de l'appareil municipal.

Les travaux de la CEIC ont démontré comment les entrepreneurs, les firmes de génie-conseil et certains élus ou fonctionnaires peuvent se concerter avant même le début d'un processus d'appel d'offres, ou alors à l'échelle de tout un marché.

Livrée à elle-même, une municipalité n'a pas les moyens de prévenir, détecter et réprimer de tels complots.

Afin de soutenir non seulement Laval mais aussi l'ensemble des municipalités québécoises dans leur lutte à la corruption et à la collusion, le gouvernement du Québec doit renforcer certains dispositifs juridiques et mécanismes de surveillance qui ont manifestement failli à la tâche.

Il existe d'importants cloisonnements entre les diverses organisations vouées à la recherche et répression des gestes illégaux en matière d'octroi de contrats publics de construction.

Une plus grande interaction, complémentarité et coopération des divers organismes de surveillance et de contrôle est hautement souhaitable.

- Financement des partis politiques municipaux :

La Ville de Laval propose au gouvernement du Québec diverses modifications aux lois correspondantes afin:

- ✓ D'allonger de 5 à 10 ans le délai de prescription sur toutes les infractions aux lois régissant les élections, les référendums, le financement électoral et le financement des partis politiques;
- ✓ D'interdire complètement le financement anonyme;
- ✓ D'interdire aux fournisseurs de la Ville (incluant toute personne associée, coactionnaire, personne liée, employeur) d'agir comme représentant officiel ou comme personne désignée par le représentant officiel pour solliciter des fonds, ou alors le permettre en les disqualifiant comme fournisseurs pour la période du mandat politique et/ou en prévoyant de frapper de nullité, tout contrat qui serait en cours au moment où sera

## Préparer l'avenir

---

convoquée l'élection pour laquelle le fournisseur agirait comme agent officiel ou comme personne désignée par l'agent officiel. Toutefois, les fournisseurs et leurs employés pourront contribuer comme donateurs aux partis politiques municipaux à titre individuel, comme tout autre citoyen;

- ✓ D'appliquer aux personnes rémunérées par les candidats dans le cadre de la campagne électorale les mêmes règles fiscales s'appliquant aux employés temporaires du DGEQ en période électorale;
  - ✓ De rendre tout candidat aux élections municipales imputable au même titre que son agent officiel, par exemple, par la signature obligatoire par le candidat, au moment du dépôt de sa candidature, d'un affidavit par lequel il reconnaît avoir lu la loi électorale, avoir connaissance du budget prévu pour sa campagne électorale, et avoir connaissance des noms des personnes autorisées par son agent officiel pour solliciter des fonds.
  - ✓ D'appliquer au palier municipal les règles prévues dans le cadre de la refonte du financement des partis politiques réalisée au palier provincial;
  - ✓ De revoir les règles régissant la distribution des budgets alloués aux différentes formations politiques représentées au Conseil municipal.
- 
- Suspension du versement des primes en cas de geste illicite grave et recours spécifique et élargi de la municipalité à l'encontre de ses fonctionnaires et élus fautifs

Une municipalité devrait pouvoir saisir une instance judiciaire ou administrative d'une demande de suspension du paiement de toute prime de départ et des versements du régime de retraite à tout élu ou fonctionnaire municipal dès lors qu'existe un motif raisonnable de croire que cette personne aurait posé un geste illicite grave et que ce geste est préjudiciable aux intérêts de la municipalité.

Également, à l'instar de certains recours déjà existants à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal*<sup>21</sup>, les recours contre les fonctionnaires et élus fautifs devraient être facilités par l'établissement de règles assouplies.

---

<sup>21</sup> Article 105.1 *Loi sur les cités et villes* : «Les actions, droits ou réclamations contre le trésorier, résultant de sa gestion, se prescrivent par cinq ans à compter du dernier rapport financier qu'il a dressé.»; Article 971 *Code municipal* : «Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de la gestion se prescrit par cinq ans à compter du jour où le reliquat a été dénoncé au conseil par le vérificateur ad hoc.»

- Révision du pouvoir discrétionnaire du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de dispense des règles d'appel d'offres

Les lois cadres (*Loi sur les cités et villes* et *Code municipal*) dictent aux municipalités les règles à suivre en matière d'octroi de contrats publics afin de favoriser l'obtention par les municipalités des meilleures conditions possibles. Ces règles sont souvent d'application complexe. Il arrive régulièrement que des municipalités, pour des raisons de saine gestion, demandent une dérogation ponctuelle.

Actuellement, seul le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a le pouvoir de relever ponctuellement une ville de l'obligation de suivre les règles d'octroi établies aux lois cadre (Article 573.3.1. de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. chap. C-19). L'exercice de ce pouvoir n'est cependant balisé par aucune règle.

Dans un souci de transparence et de neutralité, l'exercice de ce pouvoir devrait être confié à une autorité apolitique qui analyserait les motifs invoqués par la municipalité et dont les décisions seraient publiques et motivées.

- Révision du processus de traitement des enquêtes en application de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

Actuellement, il revient au ministre d'ordonner ou non une enquête lorsqu'il reçoit une dénonciation pour manquement à l'éthique en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Il est soumis que ce pouvoir devrait être confié à une autorité apolitique afin d'assurer une plus grande transparence et cohérence dans l'application des normes et procédures.

Aussi, il est soumis que lorsqu'une telle enquête est déclenchée, la confidentialité devrait être maintenue jusqu'à la conclusion de celle-ci, le tout à l'instar de la procédure prévue au Code des professions (R.L.R.Q., chap. C-26) en regard de l'enquête effectuée suite à une dénonciation contre un professionnel (Art. 122 et suivants du Code des professions).

Il y aurait donc lieu de revoir l'obligation faite au ministre par la loi actuelle d'en prévenir la personne sous enquête (article 22 (2) de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* R.L.R.Q., E-15.1.0.1).

## Préparer l'avenir

---

- Obligation de dénoncer

L'obligation faite aux élus dans le nouveau code d'éthique de Laval de dénoncer au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire tout acte ou toute tentative de collusion et de corruption dont ils auraient connaissance devrait être étendue à l'ensemble des élus municipaux du Québec.

- Création d'un Bureau de vigie des marchés

Au moment de passer un contrat d'achat de biens ou de services, une municipalité devrait s'assurer de connaître l'état du marché. Compte tenu de la grande variété des biens et services achetés par une municipalité, c'est une tâche difficile, même pour une ville importante comme Laval.

Le gouvernement du Québec devrait créer un Bureau de vigie des marchés auprès duquel toute municipalité pourrait obtenir une information exacte et à jour sur les marchés.

- Assurer la transparence des processus décisionnels en matière de changement de zonage

La valeur d'un immeuble est liée à la nature et à l'étendue des usages qui peuvent y être effectués. Les lois municipales donnent aux autorités locales d'importants pouvoirs en cette matière. Les municipalités sont régulièrement appelées à exercer leurs pouvoirs en matière d'urbanisme, que ce soit de leur propre initiative ou encore à l'initiative de promoteurs ou de propriétaires fonciers. Les paramètres et l'exercice de ces pouvoirs sont largement balisés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. chap. A-19.1).

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 RCS 650, a rappelé que les municipalités sont contraintes à des obligations de motivation de leur décision en matière de changement de zonage lorsqu'elles refusent d'aller de l'avant suite à une demande d'un citoyen :

« [88] Notre Cour a souligné dans l'arrêt *Baker*, précité, que « [l]e fait qu'une décision soit administrative et touche "les droits, privilèges ou biens d'une personne" suffit pour entraîner l'application de l'obligation d'équité : *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, 1985 CanLII 23 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 653 » (par. 20). (...) »

[89] (...) La décision de la municipalité sur la demande de modification du règlement de zonage, qui n'était pas soumise à un processus décisionnel précis, ne pouvait pas être portée en appel par les appelants, alors qu'elle affectait directement leur droit à la liberté de religion garanti par l'[al. 2a\)](#) de la [Charte](#). Les appelants pouvaient normalement s'attendre à recevoir une décision motivée de la part de la municipalité. L'importance d'une décision négative de la municipalité pour les appelants, qui se retrouvaient alors dans l'impossibilité de construire leur lieu de culte nécessaire à la pratique de leur religion, imposait en soi à la municipalité de motiver sa décision.

[92] (...) Une motivation plus précise et rigoureuse aurait donc permis la nécessaire transparence et l'apparence d'équité du processus décisionnel de la municipalité»<sup>22</sup>

Cette obligation de motivation est une garantie ayant pour finalité la prévention de l'arbitraire et le détournement de pouvoir :

*«L'obligation de motiver a deux fondements principaux. La motivation logique constitue pour le justiciable une garantie que la décision qui affecte ses droits n'est pas le résultat d'une appréciation arbitraire mais qu'elle repose sur une réflexion dont les raisons sont suffisamment et intelligiblement explicitées dans la décision.»<sup>23</sup>*

Les lois municipales ne prévoient actuellement aucun cadre particulier précisant la nature et la portée de cette obligation de motivation.

Le gouvernement du Québec devrait s'inspirer des principes de transparence des processus décisionnels établis par les tribunaux dans le cadre du droit administratif pour insérer, dans le droit municipal, des obligations spécifiques de motivation des décisions.

Ces dispositions n'auraient pas pour objectif de définir un processus décisionnel précis. Elles viseraient plutôt à indiquer clairement aux municipalités l'ampleur de l'obligation qui leur est dévolue de documenter adéquatement leurs décisions et de conserver les motifs de celles-ci.

---

<sup>22</sup> *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 RCS 650, paragraphes 88 à 92 (extraits);

<sup>23</sup> *Société des services Ozanam inc. c. Commission municipale du Québec (C.S.)* [1994] R.J.Q. 364, p. 372.



## Préparer l'avenir

---

- Création du Bureau d'éthique et de protection de l'intégrité, ligne de dénonciation externe et habilitation sécuritaire

Actuellement, il n'existe aucune disposition particulière aux lois cadres municipales traitant de l'encadrement opérationnel du pouvoir de surveillance du maire (Art. 52 L.C.V.) et du directeur générale d'une ville (Art. 112 à 114.1.1 L.C.V.).

Cette absence de cadre défini rend illusoire l'introduction d'une quelconque obligation de reddition de comptes opposable du maire et du directeur général en regard du traitement qu'ils apportent aux situations problématiques qui peuvent leur être soumis dans l'exercice de leurs tâches.

La création obligatoire d'un *Bureau d'éthique et de protection de l'intégrité* au sein des villes permettrait de structurer d'avantage le traitement à apporter aux diverses dénonciations reçues.

Aussi, il est proposé, afin de protéger l'intégrité de l'organisation, qu'un mécanisme externe soit établi en regard de la gestion de toute ligne de dénonciation.

De cette façon, tout dénonciateur serait assuré, d'une part, de la confidentialité de sa démarche et, d'autre part, qu'une première analyse confidentielle et externe soit faite évitant ainsi toute possibilité d'interférence de la part des élus ou des membres dudit bureau.

Finalement, le Bureau d'éthique et de protection de l'intégrité pourrait être investi de pouvoirs spécifiques afin d'accompagner l'organisation municipale en regard de toute question et situation liées à la protection des informations sensibles, notamment dans le cadre de l'octroi des contrats, d'embauche ou d'enquête.

## 9. Conclusion générale

### 9.1 Ensemble, construisons Laval

L'illusion projetée par la ville Potemkine a été forte et elle a duré longtemps. Malgré la multiplicité des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec, la corruption et la collusion ont perduré. Ni les corps policiers, ni les organismes de surveillance gouvernementaux n'ont réussi à les détecter.

Clairement, la solution ne réside pas dans la sédimentation de mécanismes de supervision qui projettent une illusion de contrôle sans réellement assurer l'intégrité, mais qui alourdissent considérablement la gestion municipale.

La meilleure garantie de l'intégrité réside dans des structures et une gestion transparentes, dans l'implication citoyenne, dans des mécanismes d'imputabilité bien définis et dans un sain équilibre des pouvoirs.

Durant toutes ces années, dans l'ensemble, la performance de l'appareil municipal a été bonne et les services attendus des citoyens étaient bien rendus. Toutefois, des pratiques confinant à l'aveuglement volontaire et parfois carrément illégales perduraient en certains endroits stratégiques, liées surtout à l'attribution des contrats et aux transactions immobilières, où les mécanismes d'information et de contrôle qui auraient normalement dû prévenir la corruption et la collusion, ou les détecter, étaient neutralisés.

Le contrôle du système était le fait d'un très petit nombre d'individus mais pour arriver à leurs fins, ils ont introduit des pratiques contraires à l'éthique et à la rigueur administrative qui sont devenues si répandues, durant une si longue période de temps, que l'ensemble des employés municipaux a fini par les considérer normales.

On attend de tout employé municipal une conduite irréprochable. Toutefois, lorsque les principaux dirigeants érigent la déviance en système avec une efficacité telle que ni les mécanismes de contrôle prévus dans les lois, ni les organismes gouvernementaux de supervision, n'arrivent à les détecter, il aurait fallu une lucidité et un courage exceptionnels pour amener un employé subalterne à s'y opposer.

Un sondage interne récent, auquel ont répondu 1500 employés de la Ville de Laval, soit un taux de réponse de 50 %, révèle que les employés municipaux ont longtemps eu le sentiment d'être abandonnés par leur organisation. Ils ont souffert de cette situation, ainsi que de la mauvaise réputation grandissante de leur employeur et, ensuite, des révélations qui se sont succédées à la suite des enquêtes policières et des travaux de la CEIC. C'est grâce à leur cohésion qu'ils ont tenu le coup. Durant toutes ces années troubles, ils ont maintenu une grande qualité de services à la population, ainsi qu'en témoigne un sondage très récent mené auprès des lavallois et des

## Préparer l'avenir

---

lavalloises indiquant que 88 % sont satisfaits ou très satisfaits de la qualité des services rendus au cours des douze derniers mois.

Aussi, l'administration lavalloise est d'avis que la conduite à suivre dorénavant sera pour elle d'indiquer clairement les standards d'éthique et de professionnalisme auxquels tout employé municipal sera tenu, de mettre en place des mécanismes modernes, transparents et efficaces de gestion de l'information, de contrôle, de délégation et de reddition de comptes, et de faire confiance au professionnalisme de chacun.

Ensemble, construisons un meilleur cadre de gestion des fonds publics.

## **10. Annexe 1**

**10.1 Règlement L-12205 modifiant le règlement L-11792 et ses amendements décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville de Laval**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

**LE COMITÉ EXÉCUTIF** recommande au Conseil:

d'adopter le règlement numéro L-12205 modifiant le règlement L-11792 et ses amendements décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville de Laval;

de renoncer à la lecture dudit règlement, tous les conseillers présents déclarant l'avoir lu, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

(D/A: 02-120/2010-0001)

DONNÉ À LAVAL  
CE 15 OCTOBRE 2014

---

Me Chantal Sainte-Marie, greffière par intérim  
Me Yvan Laberge, greffier adjoint

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAVAL

**RÈGLEMENT NUMÉRO L-12205**

---

**Modifiant le règlement L-11792 et ses amendements décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville de Laval**

---

SÉANCE du Conseil de la Ville de Laval, tenue le à heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents Monsieur Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

formant des membres du Conseil, sous la présidence de M, président du Conseil;

ATTENDU que le Conseil municipal a adopté le règlement L-11792 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville de Laval;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:**

**APPUYÉ PAR:**

**ET RÉSOLU:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12205

- ARTICLE 1-** Le préambule du règlement L-11792 est modifié :
1. par le remplacement du cinquième « ATTENDU » par le suivant :  
« ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut à l'intérieur de sa juridiction en matière d'autorisation de dépenses, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour la municipalité; »
  2. par la suppression des sixième et septième « ATTENDU ».
- ARTICLE 2-** La section 1 du règlement L-11792 est modifié par l'addition, après l'article 1.6, de l'article suivant :
- «ARTICLE 1.7 Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue à ce règlement comprend les taxes applicables. »
- ARTICLE 3-** L'article 2.1 du règlement L-11792 est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1.4 par le suivant :
- « 2.1.4 les règles de délégation d'autorisation des dépenses que le Conseil donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*; ».
- ARTICLE 4-** L'article 3.3 du règlement L-11792 est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « politique d'approvisionnement », de « et à la Politique de gestion contractuelle ».
- ARTICLE 5-** L'article 4.1 est remplacé par le suivant :
- «ARTICLE 4.1 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES
- Les responsables d'activité budgétaire peuvent autoriser des dépenses et contracter en conséquence, au nom de la Ville et à la condition formelle de n'engager ainsi le crédit de la Ville que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous leur responsabilité, les contrats qui sont de la compétence du Conseil. L'autorisation n'est valide que jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous :
- |                             |  |
|-----------------------------|--|
| Personnel cadre :           | moins de 10 000 \$;  |
| Directeur :                 | moins de 25 000 \$, sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe 5.1.2 de l'article 5.1 et du deuxième alinéa de l'article 5.3; |
| Directeur général adjoint : | moins de 25 000 \$;  |
| Directeur général :         | moins de 50 000 \$.»   |
- ARTICLE 6-** L'article 4.2 du règlement L-11792 est remplacé par le suivant :
- « ARTICLE 4.2 DIRECTEUR
- Malgré ce qui précède, les dépenses particulières suivantes ne peuvent être autorisées, à l'intérieur des montants prévus à l'article 4.1, que par un directeur :

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12205

- 1- les frais suivants pour les employés sous sa responsabilité :
  - a) les frais de déplacement (kilométrage automobile, stationnement, autobus, train, avion, etc.), d'hébergement, de repas et autres dépenses du même ordre;
  - b) les frais de congrès, séminaires, colloques et formation de moins de 2 000 \$ se déroulant au Québec et en Ontario. Ces frais comprennent les frais de déplacement (kilométrage automobile, stationnement, autobus, train, avion, etc.), d'hébergement, de repas et d'inscription. Cette limite ne s'applique pas dans le cas des juges permanents de la Cour municipale de la Ville lorsqu'il s'agit de frais qui se qualifient comme dépenses de fonction au sens d'un décret gouvernemental.
- 2- le règlement de toute réclamation adressée contre la Ville de moins de 5 000 \$ ne peut être autorisé que par le directeur du Service du greffe ou du Service du contentieux;
- 3- la location par la Ville, pour un montant de moins de 5 000 \$, d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers lorsque la durée du bail n'excède pas un an, sans clause de renouvellement, ne peut être autorisée que par le directeur du Service de l'évaluation. »

### ARTICLE 7-

L'article 4.3 du règlement L-11792 est remplacé par le suivant

#### « ARTICLE 4.3 DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

4.3.1 Malgré ce qui précède, les dépenses particulières suivantes ne peuvent être autorisées, à l'intérieur des montants prévus à l'article 4.1, que par un directeur général adjoint :

- 1- les frais de congrès, séminaires, colloques et formation de moins de 5 000 \$ se déroulant au Québec et en Ontario. Ces frais comprennent les frais de déplacement (kilométrage automobile, stationnement, autobus, train, avion, etc.), d'hébergement, de repas et d'inscription. Cette limite ne s'applique pas dans le cas des juges permanents de la Cour municipale de la Ville lorsqu'il s'agit de frais qui se qualifient comme dépenses de fonction au sens d'un décret gouvernemental;
- 2- les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$, sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe 5.1.2 de l'article 5.1.

4.3.2 Malgré ce qui précède, les dépenses particulières suivantes ne peuvent être autorisées, à l'intérieur des montants prévus à l'article 4.1, que par le directeur général :

- 1- les frais de déplacement des directeurs de services ou bureaux;
- 2- les frais de congrès, séminaires, colloques et formation de moins de 10 000 \$. Ces frais comprennent les frais de déplacement (kilométrage automobile, stationnement, autobus, train, avion, etc.), d'hébergement, de repas et d'inscription. Cette limite ne s'applique pas dans le cas des juges permanents de la Cour municipale de la Ville lorsqu'il s'agit de frais qui se qualifient comme dépenses de fonction au sens d'un décret gouvernemental;



RÈGLEMENT NUMÉRO L-12205

- 3- les contrats de services professionnels de moins de 50 000 \$, sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe 5.1.2 de l'article 5.1. »

**ARTICLE 8-**

L'article 4.4 du règlement L-11792 est remplacé par le suivant :

« 4.4 COMITÉ EXÉCUTIF

L'autorisation de toute dépense de moins de 200 000 \$ est sous la responsabilité du Comité exécutif.

De plus, seul le Comité exécutif peut autoriser :

- 1- la location des biens meubles et immeubles de la Ville;
- 2- la location par la Ville d'un immeuble ou d'un local appartenant à un tiers lorsque la durée du bail excède un an et/ou lorsque le coût du loyer est d'au moins 5 000 \$ et de moins de 200 000 \$, incluant tout renouvellement;
- 3- l'acquisition d'immeubles au sens du *Code civil du Québec* de moins de 200 000 \$;
- 4- tout coût supplémentaire de moins de 200 000 \$ affectant un contrat accordé par le Comité exécutif pour la réalisation de travaux;
- 5- les frais de congrès, séminaires, colloques et formation d'au moins 10 000 \$. Ces frais comprennent les frais de déplacement (kilométrage automobile, stationnement, autobus, train, avion, etc.), d'hébergement, de repas et d'inscription. Cette limite ne s'applique pas dans le cas des juges permanents de la Cour municipale de la Ville lorsqu'il s'agit de frais qui se qualifient comme dépenses de fonction au sens d'un décret gouvernemental;
- 6- le règlement de toute réclamation adressée contre la Ville d'au moins 5 000 \$;
- 7- les contributions de moins de 200 000 \$ à divers organismes et les participations financières, sous réserve du paragraphe 4.5.5 de l'article 4.5 du présent règlement;
- 8- les emprunts temporaires pour les fins prévues par la loi qui régit la Ville;
- 9- les emprunts au fonds de roulement;
- 10- les appropriations de crédits disponibles au fonds de parcs et de terrains de jeux, au fonds versés par les promoteurs immobiliers pour l'aménagement de parcs et au fonds spécial pour le remembrement de terrains à des fins agricoles;
- 11- la désignation de la personne ou du service à qui l'officier de la publicité de droits doit s'adresser pour la transmission des documents de mutation immobilière tel que prévu à l'article 10 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c.D-15.1);
- 12- l'approbation des plans particuliers de constructions de bâtiments industriels exigés par une clause prévue au contrat de vente d'un terrain industriel effectué, par la Ville, en vertu, entre autres, de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (RLRQ, c. I-0.1) et qui sont en sus

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12205

des plans exigés par le règlement de construction de la Ville pour l'émission d'un permis de construction;

- 13- la vente, de gré à gré, des obligations municipales émises par la Ville à la personne choisie par le Comité exécutif pour le financement des règlements d'emprunt adoptés par le Conseil municipal et qui sont en vigueur après en avoir obtenu la permission du Ministre des Finances, conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 14- l'emprunt de gré à gré, sur billet pour le financement des règlements d'emprunt adoptés par le Conseil municipal et qui sont en vigueur après en avoir obtenu la permission du Ministre des Finances, conformément à l'article 555.2 et 554 de la *Loi sur les cités et villes*;
- 15- l'émission, lorsque la loi permet de le faire, d'obligations au régime de retraite des employés de la Ville, qui sont requises pour acquitter toutes ou partie des cotisations payables relativement à un déficit actuariel technique et à une somme établie en application du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 137 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (RLRQ, c. R-15.1) que détermine une évaluation actuarielle visée par la loi;
- 16- l'octroi au Ministre des finances du mandat de recevoir et d'ouvrir les soumissions prévues aux articles 554 et 555 de la *Loi sur les cités et villes* ou tout autre demande concernant l'émission d'obligations ou d'emprunt;
- 17- les travaux en régie de toute nature, dont le coût excède 25 000 \$ et de moins de 200 000 \$.

Le Conseil peut par règlement et le Comité exécutif peut par résolution, conformément à la loi et, notamment, à la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14), ordonner l'exécution de travaux municipaux de toute nature, incluant les travaux de réparation ou d'entretien, quel que soit la source de financement utilisée. »

### ARTICLE 9-

Le paragraphe 5.1.2 de l'article 5.1 du règlement L-11792 est remplacé par le suivant :

« Le directeur du Service des ressources humaines peut, à l'intérieur des montants prévus à l'article 4.1 du présent règlement, et en respectant la Politique d'approvisionnement et la Politique de gestion contractuelle, autoriser les dépenses et contracter en conséquence les contrats de services en matière de vérification et d'enquête concernant le personnel incluant les vérifications et enquêtes au niveau de l'embauche initiale.

Malgré les montants prévus à l'article 4.1, le directeur du Service des ressources humaines peut autoriser les dépenses et contracter en conséquence les contrats de services professionnels des arbitres de griefs et de différends de moins de 50 000 \$ . »

### ARTICLE 10-

L'article 5.2 du règlement L-11792 est remplacé par le suivant :

#### « ARTICLE 5.2 COMITÉ EXÉCUTIF

Sauf pour les matières prévues par la loi concernant le directeur général, les directeurs de services et leurs adjoints respectifs, le Comité exécutif continue à autoriser :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12205

- 1- l'embauche du personnel permanent conformément au recueil des conditions de travail;
- 2- l'embauche du personnel contractuel conformément aux recueils des conditions de travail;
- 3- les conventions collectives de travail, les recueils de conditions de travail et les lettres d'entente;
- 4- les mesures disciplinaires et les congédiements;
- 5- les mouvements permanents du personnel intra et inter groupes (non syndiqués);
- 6- la création de postes et les modifications de structures organisationnelles;
- 7- la nomination des assistants directeurs. »

**ARTICLE 11-**

L'article 5.3 du règlement L-11792 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :  
« Malgré les montants qui sont prévus à l'article 4.1, le directeur du Service des achats et de la gestion contractuelle peut autoriser les dépenses de moins de 100 000 \$. »

**ARTICLE 12-**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

\_\_\_\_\_  
Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

\_\_\_\_\_  
, président du Conseil

\_\_\_\_\_  
Me Chantal Sainte-Marie, greffière par intérim ou  
Me Yvan Laberge, greffier adjoint

## **11. Annexe 2**

### **11.1 Résolution CE-2014/5075, adoptée le 15 octobre 2014**

RÉSOLUTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Décrétant les délégations requises à certains fonctionnaires et employés de la Ville

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13 de l'article 51a. de la Charte de la Ville de Laval (S.Q. 1965, c. 89), le Comité exécutif est habilité à adjudger tout contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels;

ATTENDU QUE conformément à l'article 69 de la Charte de la Ville de Laval, le Comité exécutif procède à l'engagement des fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaire à l'administration de la Ville, sauf ceux dont la nomination relève exclusivement du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le Comité exécutif peut, à l'intérieur de sa juridiction en matière d'autorisation de dépenses, déléguer, par résolution, à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour la municipalité, ce qui inclut, par conséquent, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et d'autoriser une dépense à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si la municipalité a adopté, tel que le prescrit le deuxième alinéa de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire qui doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement L-11792 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises à certains fonctionnaires et employés de la Ville;

ATTENDU QUE le règlement L-11792 prévoit les modalités de rapport (reddition de comptes) au Conseil ou au Comité exécutif pour fins de contrôle et de suivi budgétaires;

**IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LA RÉSOLUTION SUIVANTE:**

**ARTICLE 1-**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

- COMITÉ EXÉCUTIF : Le Comité exécutif de la Ville.
- CONSEIL : Le Conseil municipal de la Ville.
- DIRECTEUR : Le directeur d'un service ou d'un bureau de la Ville ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, son adjoint ou son assistant.
- DIRECTEUR GÉNÉRAL : Le directeur général de la Ville ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le directeur général adjoint ou l'adjoint au directeur général.

PERSONNEL CADRE : Fonctionnaire ou employé de la Ville occupant entre autres les fonctions de superviseur, chef de division, adjoint administratif, contrôleur, surintendant, coordonnateur et surintendant général.

RÈGLEMENT L-11792 : Le règlement L-11792 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville et ses amendements.

RESPONSABLE D'ACTIVITÉS BUDGÉTAIRES : Fonctionnaire ou employé de la Ville responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée.

VILLE : La Ville de Laval.

ARTICLE 2- La délégation de l'exercice d'un pouvoir de dépenser du Comité exécutif à un fonctionnaire comporte automatiquement la délégation de l'exercice de ce pouvoir au fonctionnaire qui agit comme supérieur hiérarchique.

ARTICLE 3- Dans tous les cas, le directeur général est autorisé à se réserver ou à limiter l'exercice d'un pouvoir délégué en vertu de cette résolution à tout fonctionnaire de la Ville.

ARTICLE 4- Le Comité exécutif peut aussi se réserver ou limiter l'exercice d'un pouvoir délégué à un fonctionnaire de la Ville en vertu de cette résolution.

ARTICLE 5- Cette résolution ne peut d'aucune façon être interprétée comme pouvant permettre de passer outre aux dispositions prévues dans les différents règlements et lois régissant les activités de la Ville.

ARTICLE 6- Cette résolution n'a pas pour effet de modifier le rôle qu'un fonctionnaire est appelé à jouer en vertu de la loi.

ARTICLE 7- Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation prévue à cette résolution comprend les taxes applicables.

ARTICLE 8- Les crédits nécessaires à toute dépense autorisée en vertu d'une délégation indiquée à cette résolution sont approuvés conformément au règlement L-11792.

ARTICLE 9- Les responsables d'activités budgétaires indiqués ci-dessous sont autorisés à dépenser et contracter au nom de la Ville en vertu de cette résolution qu'à la condition formelle de n'engager ainsi le crédit de la Ville que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous leur responsabilité. L'autorisation n'est valide que jusqu'à concurrence des contrats et montants prévus à cette résolution.

ARTICLE 10- Le règlement L-11792 et ses amendements s'appliquent en faisant, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires, à toute dépense autorisée en vertu d'une délégation indiquée à cette résolution.

ARTICLE 11- Le Comité exécutif délègue aux fonctionnaires et employés suivants, responsables d'activités budgétaires, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel et de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels :

1. personnel cadre : moins de 10 000 \$;

2. directeur général adjoint et directeur : moins de 25 000 \$;

3. directeur général : moins de 50 000 \$;

**ARTICLE 12-**

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des achats et de la gestion contractuelle le pouvoir d'autoriser les dépenses de moins de 100 000 \$.

**ARTICLE 13-**

Le Comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines :

1- l'embauche, conformément aux conventions collectives de travail, de tout fonctionnaire ou employé permanent qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27);

2- l'embauche de tout fonctionnaire ou employé temporaire qui est un salarié au sens du *Code du travail*.

Le directeur du Service des ressources humaines doit déposer au Comité exécutif un rapport mensuel d'information dans les délais et suivant les modalités prévues à la section 9 du règlement L-11792.

**ARTICLE 14-**

Le trésorier est autorisé à effectuer les paiements pour toutes les dépenses visées aux articles 11 à 13.

**ARTICLE 15-**

Cette résolution prend effet à la date de la mise en vigueur du règlement L-12205 modifiant le règlement L11792 et ses amendements décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et les délégations requises au Comité exécutif et aux fonctionnaires et employés de la Ville.

## **12. Annexe 3**

### **12.1 Code d'éthique des élus**



RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

Remplaçant, à la suite de l'élection générale de 2013, le  
règlement L-11851 concernant le Code d'éthique et de  
déontologie des élus de la Ville de Laval

SÉANCE ordinaire du Conseil de la Ville de Laval, tenue le lundi 3 février 2014 à 19:03 heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle séance étaient présents Monsieur Marc Demers, maire et président du Comité exécutif et les conseillers:

Raynald Adams, membre du Comité exécutif	Daniel Hébert
Virginie Dufour, membre du Comité exécutif	Jocelyne Frédéric-Gauthier
David De Cotis, vice-président du Comité exécutif	Alain Lecompte
Sandra Desmeules, membre du Comité exécutif	Jean Coupal
Stéphane Boyer	Vasilios Karidogiannis
Michel Poissant	Aglaiá Revelakis
Gilbert Dumas	Ray Khalil
Jacques St-Jean	Aline Dib
Michel Trottier	Nicholas Borne

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Mme Christiane Yoakim, présidente du Conseil;

ATTENDU que la Ville a adopté le règlement L-11851 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval;

ATTENDU qu'une élection générale municipale a eu lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU que, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que la Ville a procédé à la révision du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Marc Demers

**APPUYÉ PAR:** Gilbert Dumas

**ET RÉSOLU:**

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- TITRE

Le titre de ce code est: Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«avantage»: cadeau, don, faveur, prêt, compensation, avance, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, service, rétribution, profit, indemnité, escompte, voyage, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage;

«conjoint»: la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la personne et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois (3) ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

1° un enfant est né ou à naître de leur union;

2° elles ont conjointement adopté un enfant;

3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

«intérêt»: intérêt pécuniaire et/ou personnel;

«intérêt pécuniaire»: intérêt économique, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

«intérêt personnel»: intérêt autre que pécuniaire, direct ou indirect, distinct de celui du public ou de celui des membres, ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

«intérêt des proches»: intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec la personne concernée, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants ou ses frères et sœurs;

«membre»: tout membre du conseil municipal de la Ville;

«organisme municipal»: le conseil, tout comité ou toute commission:

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

«situation de conflit d'intérêts»: présence chez un membre d'un intérêt qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, est susceptible de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions en affectant l'impartialité de ses opinions ou de ses décisions. La situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle;

«Ville»: la Ville de Laval.

### ARTICLE 3- APPLICATION DU CODE

Ce code s'applique à tout membre. Il constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est en outre assujéti, notamment, en application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011), du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, chapitre 64), du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25) ou du *Code criminel* (L.R.C., 1985, chapitre C-46). Le membre n'est pas dispensé de prendre toutes les dispositions nécessaires, non prévues à ce code, pour éviter les situations de conflits d'intérêts.

### ARTICLE 4- BUTS DU CODE

Ce code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### ARTICLE 5- VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Ville:

- 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la Ville  
Tout membre recherche l'intérêt de la Ville.
- 5) La recherche de l'équité  
Tout membre traite chaque personne avec équité et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq (5) valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### ARTICLE 6- RÈGLES DE CONDUITE

#### 6.1 Application

Les règles énoncées à cet article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission:

- 1) de la Ville ou,
- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

#### 6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir:

- 1) toute situation où l'intérêt d'un membre ou celui de ses proches peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre, d'une part, son intérêt ou celui de ses proches et, d'autre part, les devoirs de sa fonction.

6.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, son intérêt ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne.

6.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir à cet article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues au quatrième alinéa du sous-paragraphe 6.3.10.

6.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.6 Il est interdit à tout membre d'accepter un avantage de source anonyme.

Tout membre qui a reçu un avantage de source anonyme doit, s'il ne peut en retracer l'origine, en faire remise à la Ville.

6.3.7 Tout avantage reçu par un membre et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le sous-paragraphe 6.3.5 doit, lorsque sa valeur excède deux cent dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de l'avantage reçu, et préciser le nom de celle ou de celui qui le lui a procuré ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.3.8 Le sous-paragraphe 6.3.7 ne s'applique pas si le membre fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

6.3.9 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé au paragraphe 6.1.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants:

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre du conseil, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.10 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants:

- 1) lorsque l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
- 2) lorsque l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.3.11 Un membre placé à son insu ou contre sa volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreint pas ce code. Il doit toutefois mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la date où il en a eu connaissance.

6.3.12 Un membre qui, lors de son élection, se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard trois (3) mois après la proclamation de son élection.

6.3.13 Un membre qui, conséquemment à l'application d'une loi, à un mariage, à une union de fait ou à l'acceptation d'une donation ou d'une succession, se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts au cours de son mandat doit mettre fin à cette situation le plus tôt possible, au plus tard dans les trois (3) mois de la survenance de l'événement qui a engendré cette situation.

6.3.14 Un membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emplois émanant de l'extérieur.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

Le cas échéant, le membre doit informer le maire ou le vice-président du comité exécutif d'une telle offre qu'il prend en considération.

### 6.4 Déclaration d'intérêts pécuniaires

Tout membre doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection, et annuellement par la suite, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Ville ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie, le tout conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2). La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

### 6.5 Utilisation des ressources de la Ville

Tout membre doit utiliser les ressources de la Ville dans le respect de ses obligations de loyauté, discrétion et civilité et dans le respect des lois, politiques et directives de la Ville.

### 6.6 Inconduite

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

### 6.7 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser son intérêt, celui de ses proches ou celui de toute autre personne.

Au sens de cet article, un renseignement n'est pas à la disposition du public s'il ne peut être obtenu conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

### 6.8 Après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

## ARTICLE 7-

### MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:



RÈGLEMENT NUMÉRO L-12172

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Ville, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
  - 2.1) de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
  - 2.2) de tout profit retiré en contravention d'une règle de ce code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle de ce code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé au paragraphe 6.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours. Cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8- ENQUÊTES

Les mécanismes d'application et de contrôle de ce code sont prévus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1). Aux fins de ceux-ci, est réputé être un membre du conseil celui qui a cessé d'exercer ses fonctions. Tout membre qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a commis un manquement à une règle prévue à ce code doit, dès la connaissance de ce manquement, en saisir le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec.

ARTICLE 9- ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement L-11851 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval.

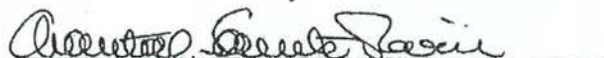
ARTICLE 10- ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

  
Marc Demers, maire et président du Comité exécutif

  
Christiane-Yoakim, présidente du Conseil

  
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

AVIS DE PUBLICATION

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que le Conseil municipal a adopté les règlements suivants:

L-12133 modifiant le règlement L-11842 pour remplacer l'annexe «A» et introduire l'annexe «B-4»

**Approbations requises:**

Adoption par le Conseil municipal: 3 février 2014

□□□□□□□□

L-12135 décrétant l'achat de matériel de transport et d'équipements pour le Service de police de Laval et décrétant un emprunt de 1 251 300 \$ à cette fin

**Approbations requises:**

Adoption par le Conseil municipal: 2 décembre 2013  
Certificat de l'enregistrement des personnes habiles à voter: 6 janvier 2014  
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec: 29 janvier 2014

□□□□□□□□

L-12172 remplaçant, à la suite de l'élection générale de 2013, le règlement L-11851 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Laval

**Approbations requises:**

Adoption par le Conseil municipal: 3 février 2014

□□□□□□□□

AVIS est de plus donné que lesdits règlements sont déposés au bureau du Greffier, 1 Place du Souvenir, Ville de Laval, à la disposition et pour l'information de tous les citoyens.

DONNÉ À LAVAL  
CE 8 février 2014

  
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe, certifie que l'avis dont le texte précède a été affiché le 10 février 2014 à l'hôtel de ville de Laval, 1, Place du Souvenir, Chomedey, Ville de Laval, et publié dans l'édition du samedi 8 février 2014 du journal Courrier Laval circulant dans la Ville de Laval.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11 février 2014.

  
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe